



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification de l'avenue Barbusse, rue Oscar Carpentier et place Gabriel Péri
situé sur la commune de Marly (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de monsieur Jérôme SEGUY, sous-préfet, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « moyens, modernisation, mutualisation » auprès du préfet de la région des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0144 relative au projet de requalification de l'avenue Barbusse, rue Oscar Carpentier et place Gabriel Péri situé sur la commune de Marly (59), reçue et considérée complète le 20 janvier 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement du centre-ville de Marly par :

- le terrassement et la démolition de chaussée sur l'emprise actuelle ;
- l'étude du fonctionnement hydraulique et reprise de l'assainissement, gestion des eaux pluviales et mise en conformité des rejets ;
- l'effacement des réseaux aériens et reprise de l'éclairage public ;
- la modification et restructuration des emprises de voirie, stationnement et carrefour ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefet59/](https://www.linkedin.com/company/prefet59/)

- la mise aux normes des emprises piétonnes ;
- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la rive nord de l'avenue et au droit de la place ;
- la réfection des revêtements de surface ;
- la végétalisation ponctuelle des emprises sur l'ensemble du périmètre ;

Considérant la localisation du projet, sur des sites anthropisés, au sein du tissu urbain de la ville de Marly, en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ou de protection environnementale ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification de l'avenue Barbusse, rue Oscar Carpentier et place Gabriel Péri situé sur la commune de Marly (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

04 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales adjoint


Jérôme SEGUY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr